



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 16 novembre 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0080

Portant suspension de l'activité de transit et regroupement de déchets verts par la société TRIGENIUM S.A.S. sise à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune de ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site de ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le courrier électronique du 26 août 2016 de la mairie d'Annecy répercutant des plaintes de riverains du site de la société TRIGENIUM à Annecy, relatives à des nuisances olfactives qualifiées « d'odeurs pestilentielles », émanant de ce même établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0070 du 11 octobre 2016 mettant en demeure la société TRIGENIUM, sous un délai de 7 jours, de faire application des dispositions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité et notamment d'être en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016, faisant suite à l'inspection du 6 décembre 2016,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 janvier 2017 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire et proposant notamment de nouvelles dispositions de gestion des déchets verts sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2017 analysant les réponses du courrier de la société TRIGENIUM du 10 janvier 2017 et proposant des sanctions administratives,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017, faisant suite à une inspection du 24 août 2017,

VU la lettre de l'inspection des installations classée du 20 septembre 2017 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 octobre 2017 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017, faisant suite à une inspection du 23 octobre 2017, analysant les réponses du courrier de la société TRIGENIUM du 10 octobre 2017 et proposant des sanctions administratives,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 décembre 2016, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'était pas en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité alors que le délai de 7 jours imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité est échu,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 décembre 2016, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'avait pris aucune disposition destinée à être en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site,

CONSIDERANT que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'était toujours pas en mesure de justifier la durée de séjour des déchets verts présents sur le site, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité et avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité,

CONSIDERANT que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'avait pas mis en œuvre les nouvelles dispositions de gestion des déchets verts décrites dans son courrier du 10 janvier 2017 précité,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 24 août 2017, il a été constaté la présence de déchets verts en cours de compostage, générant un dégagement de fumée,

CONSIDERANT qu'une mauvaise gestion des déchets verts et notamment un temps de séjour trop long est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives, de rejets liquides polluants et de risques d'incendie,

CONSIDERANT que l'activité de transit et regroupement de déchets verts sur le site de la société TRIGENIUM à Annecy doit être suspendue jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en place des dispositions garantissant le respect des prescriptions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La suspension de l'activité de transit des déchets verts sur le site de ANNECY de la société TRIGENIUM dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 ANNECY, est effective à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans ce cadre, la société TRIGENIUM ne doit plus accueillir de déchets verts et doit évacuer, sous un délai de cinq jours, conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013, l'intégralité des déchets verts présents sur son site.

Article 2

La reprise de l'activité ne pourra intervenir qu'après un arrêté de monsieur le Préfet levant la sanction administrative.

Cet arrêté sera pris sur la base du rapport de l'inspection des installations classées portant sur :

- l'examen de la transmission des mesures que la société TRIGENIUM aura prises pour garantir l'application de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté précité,
- l'examen sur site de la mise en œuvre effective des dispositions précitées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

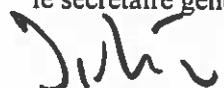
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

